



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0344

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence BRAL, Titulaire de la pharmacie de Lamorlaye située 35, rue du Général Leclerc à Lamorlaye (60260) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Florence BRAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0344.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du titulaire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0355

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie BELLEC, Gérante de l'établissement LE LUTECIA situé 18, place Jeanne Hachette à Beauvais (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie BELLEC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0355.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2010/0154

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain COULLARE, Maire, pour la commune de Monceaux (60940) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain COULLARE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0154.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

7

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

8

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **9 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2013/0297

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude CHARPENTIER, Président de la communauté de communes de l'Aire Cantillienne, pour le CENTRE AQUATIQUE AQUALIS situé 1, allée de la Piscine à Gouvioux (60270) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude CHARPENTIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0297.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0007

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain DUCLERC, Maire, pour la commune du Mesnil-en-Thelle (60530) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain DUCLERC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0007.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



PRÉFET DE L'OISE

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace celui du 10 avril 2014.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2011/0205

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc DION, Maire, pour la commune de Thiverny (60160) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc DION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0205.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace celui du 24 juin 2013.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

mailto:nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2014/0318

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Eric WOERTH, Maire, pour la commune de Chantilly (60500) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric WOERTH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0318.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

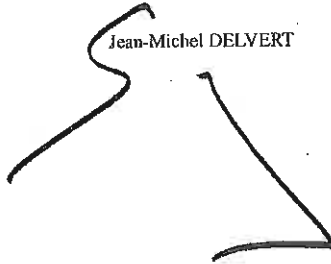
Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT



Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, pour la commune de Venette (60280) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MARINI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0011.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévus par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT, 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0192

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle DUFRESNE, Directrice de la SPL LE TIGRE située 2, rue Jean Mermoz à Margny-lès-Compiègne (60280) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle DUFRESNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0192.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

25

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

26
Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0251

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par responsable territorial-sûreté de la DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE pour l'établissement situé 1, rue du Château à Formerie (60220) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent PORTEBOIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0251.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

☎ 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2014/0252

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par sponseable territorial-sûreté de la DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE pour l'établissement situé 9, rue Montaigne à Beauvais (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent PORTEBOIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0252.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex

Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30

site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

32

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

32

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex

Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30

site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

32

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT



Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0253

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1, et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par sponable territorial-sûreté de la DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE pour l'établissement situé 4, rue Hacque à Sérifontaine (60590) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent PORTEBOIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0253.

Voire système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT.

ARRETE N° 01012015

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2015

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AGRET SIMONE
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE, demeurant à CHANTILLY.
- Madame ANCEL-MARIN NATHALIE
TECHNICIEN PARAMEDICAL, MAIRIE DE GENNEVILLIERS, demeurant à TOURLY.
- Monsieur ANFRIANI STEPHANE
ETAPS PRINCIPAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à TRACY-LE-MONT.
- Madame ARTHUR CAROLE née MATTEI
ADJOINT ADMINISTRATIF, VILLE DE LAMORLAYE, demeurant à LAMORLAYE.
- Madame AUGRY BEATRICE
Adjoint technique, CONSEIL GENERAL DE L'OISE, demeurant à CRESSONSACQ.
- Madame AVRIL CHRISTINE
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL GENERAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.
- Madame AVY VERONIQUE
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE VERNEUIL EN HALATTE, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE.
- Madame BABY BEATRICE
SAGE FEMME, CHB BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.
- Madame BACHELET SOPHIE
Assistant socio éducatif, CONSEIL GENERAL DE L'OISE, demeurant à CAMPDEVILLE.

- Monsieur VILLECOCQ JEAN-MICHEL
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE NOYON, demeurant à MORLINCOURT.

- Madame VITALE JOCELYNE
Professeur d'enseignement artistique, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Madame VOILMY MARIE-JOSEE née BURTIN.
ASH QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE NOYON, demeurant à HOUDANCOURT.

- Monsieur WAGNER GILLES
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, COMMUNAUTE AGGLO AMIENS METRO, demeurant à NOYERS-SAINT-MARTIN.

- Madame ZEMAL NADIA
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à CHANTILLY.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29/12/2014

Le Préfet

Ermanuel BERTHIER

CABINET DU PREFET

PREFET DE LOISE

ARRETE N°02012015 du 2 janvier 2015

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2015

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur **BARBIER CHRISTOPHE**
CHEF D'EQUIPE MECANIQUE, TEREOS FRANCE, LACROIX-SAINT-OUEN
demeurant à CHEVRIERES
- Madame **BERNELAUD FABIENNE**
BANQUE, SPIE BÂTIGNOLLES TP, CERGY PONTOISE
demeurant à BELLE-EGLISE
- Monsieur **BRACONNIER FRANCK**
OPERATEUR ENTRETIEN GENERAL, TEREOS FRANCE, LACROIX-SAINT-OUEN
demeurant à CREPY-EN-VALOIS
- Monsieur **COUREL ERIC**
CHAUFFEUR LIVREUR, FERME DU PRE, ERAGNY-SUR-EPTE
demeurant à TALMONTIERS
- Monsieur **DUHAMEL PASCAL**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS
demeurant à BRETEUIL
- Madame **HEDIN VALERIE**
EMPLOYEE AGRICOLE, FERME DU PRE, ERAGNY-SUR-EPTE
demeurant à CUIGY-EN-BRAY
- Monsieur **MODAVE JOHN**
AGENT DE RECEPTION, GAMM VERT, VILLAINES-SOUS-BOIS
demeurant à PUISEUX-LE-HAUBERGER

- Monsieur **HENIN DENIS**
MECANICIEN, TEREOS FRANCE, LACROIX-SAINT-OUEN
demeurant à CHEVRIERES
- Madame **JABENEAU DOMINIQUE**
Agent d'accueil, TEREOS FRANCE, LACROIX-SAINT-OUEN
demeurant à CHEVRIERES
- Madame **LAURENT MARIE-CHRISTINE**
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL
- Madame **LENNE PATRICIA**
CONSEILLERE EN ASSURANCE PACIFICA, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
BEAUVAIS
demeurant à FOUQUENIES
- Madame **LETUVE NELLY**
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS
demeurant à BONLIER
- Monsieur **PETROWICK YVES**
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS
demeurant à PEROY-LES-GOMBRIES
- Madame **PIEAUCELLE AGNES**
HOTESSE DE CAISSE, VERDIS, SAINT-LAURENT-BLANGY
demeurant à LACHAPPELLE-AUX-POTS
- Monsieur **POILVERT THIERRY**
SUPPORT TECHNIQUE INFORMATIQUE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
PARIS
demeurant à LA HERELLE
- Monsieur **ROISIN DANIEL**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE PICARDIE,
AMIENS
demeurant à LA NEUVILLE D'AUMONT
- Monsieur **THEVENOUX GUY**
RESPONSABLE DE SERVICE COMPTABILITE FRANCE, CCMSA "Les Mercuriales",
BAGNOLET
demeurant à CHEVRIERES
- Monsieur **VERISSIMO SERGE**
Ouvrier, ETS DUPRIEZ LEPINETTE, VINEUIL-SAINT-FIRMIN
demeurant à VINEUIL-SAINT-FIRMIN

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation d'une création de régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de Cires-lès-Mello

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Cires-lès-Mello ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Cires-lès-Mello ;
- VU la demande présentée par Madame Béatrice BASQUIN, Maire de la commune de Cires-lès-Mello en date du 19 décembre 2014 ;
- VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 30 décembre 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2002 et du 12 septembre 2012 portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination de régisseurs titulaire et suppléant, auprès de la police municipale de Cires-lès-Mello sont abrogés.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise; le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Cires-lès-Mello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

-42-
Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 25 juillet 2014 de Monsieur Gérard DAVESNE, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. DAVESNE ;

ARRÊTÉ

Article 1er – M. Gérard DAVESNE, ancien maire d'Abbeville-Saint-Lucien est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

03 JAN. 2015

Emmanuel BERTHIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Délégation de bassin

Arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14, relatifs à l'élaboration des stratégies locales, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin Artois – Picardie établissant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) du bassin Artois – Picardie ;

Vu les conclusions de la réunion du 7 février 2014, pilotée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu les ateliers territoriaux du 19 février et 23 mai 2014, pilotés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégation de bassin Artois – Picardie ;

Vu le courrier de l'Aménagement et Valorisation du Bassin de la Somme (AMEVA) du 12 septembre 2014 ;

Vu l'avis du préfet de la Somme rendu le 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise rendu le 10 octobre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.566-14 du code de l'environnement, la commission administrative de bassin Artois – Picardie a été saisie pour avis le 19 septembre 2014 ;

Considérant qu'il appartient au préfet coordonnateur de bassin d'arrêter la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risque Important d'inondation, leurs périmètres, les délais dans lesquels elles sont arrêtées et leurs objectifs (article R 566-14 du code de l'environnement) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais par intérim, déléguée de bassin Artois – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme, à élaborer pour les Territoires à Risque Important d'inondation d'Abbeville et Amiens, comprend 650 communes du département de la Somme, 85 communes du département de l'Oise, 83 communes du département de l'Aisne et 15 communes du département du Pas-de-Calais, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'échéance d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme est fixé au 31 décembre 2016.

Article 3 – Les objectifs principaux de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme sont :

1. Compléter la connaissance acquise sur les phénomènes d'inondation par remontées de nappe et sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques en crue par la réalisation d'études de modélisation complémentaires à des échelles plus fines, en particulier sur les TRI, et avec une meilleure intégration du paramètre durée, caractéristique des crues de nappe ;
2. Faire de la réduction de la vulnérabilité un axe prioritaire : former et accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire dans ce type de démarche, intégrer des actions de réduction de la vulnérabilité dans les projets d'aménagement et de rénovation urbaine, sensibiliser et responsabiliser les populations situées en zone inondable ;
3. Améliorer les systèmes de prévision et d'alerte, en collaboration avec le Service de Prévision des Crues, en particulier sur le TRI d'Amiens avec une meilleure intégration de la piézométrie et des stations de suivi existantes sur les principaux affluents ;
4. Poursuivre le travail de concertation et d'accompagnement des collectivités afin de mieux prendre en compte le risque inondation dans les SCOT et les PLU ;
5. Généraliser la mise en place de programmes pluriannuels de gestion et d'entretien des affluents de la Somme, et mettre l'accent sur les actions préventives, en lien avec la restauration des milieux aquatiques : zones d'expansion des crues, zones humides, reconnections ;
6. En complément de la gouvernance et de la stratégie à l'échelle du bassin de la Somme, coordonner la maîtrise d'ouvrage opérationnelle en associant les Intercommunalités, et formaliser un partenariat avec le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard afin d'articuler le Plan Somme 2 et le PAPI littoral.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, ainsi que des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 5 – Le Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, le Préfet du Pas-de-Calais, le Préfet de l'Aisne, le Préfet de l'Oise, le Préfet de la Somme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais par intérim, délégué de bassin Artois – Picardie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

10 DEC. 2014



Jean-François CORDET

ANNEXE 1

Liste des communes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme

Communes du département de l'Aisne :

Aisonville-et-Bernoville	Étaves-et-Bocquiaux	Lehaucourt	Pontru
Annois	Étreillers	Hinacourt	Pontruet
Artemès	Faye	Holnon	Remaucourt
Attily	Fioulaine	Homblières	Roupy
Aubigny-aux-Kaisnes	Flavy-le-Martel	Jeancourt	Rouvroy
Beaumont-en-Belne	Fluquières	Jussy	Saint-Quentin
Beauvois-en-Vermandois	Fonsomme	Lanchy	Saint-Simon
Bellenglise	Fontaine-lès-Clercs	Lesdins	Savy
Belliçourt	Fontaine-Notre-Dame	Levergies	Sequehart
Bray-Saint-Christophe	Fontaine-Uterte	Magny-la-Fosse	Seraucourt-le-Grand
Castres	Foreste	Maissemy	Sommette-Eaucourt
Caulaincourt	Francilly-Selency	Marcy	Trefcon
Clastres	Fresnoy-le-Grand	Mesnil-Saint-Laurent	Tugny-et-Pont
Contescourt	Gauchy	Montescourt-Lizerolles	Urville
Croix-Fonsomme	Gérmaine	Montigny-en-Arrouaise	Vaux-en-Vermandois
Cugny	Gibercourt	Morcourt	Vendelles
Dallon	Griçourt	Naurøy	Le Verguier
Douchy	Grugies	Neuville-Saint-Amand	Vermand
Dury	Happencourt	Ollezy	Villeret
Essigny-le-Grand	Hargicourt	Omissy	Villers-Saint-Christophe
Essigny-le-Petit	Harly	Pithon	

Communes du département de l'Oise :

Amy	Le Crocq	Grez	Rouvroy-les-Merles
Avricourt	Croissy-sur-Celle	Halloy	Royaucourt
Bacouël	Daméraucourt	Le Hamel	Sains-Morainvillers
Beaudéduit	Dargies	Hardivillers	Saint-André-Farivillers
Beaulieu-les-Fontaines	Doméliers	La Hérelle	Sainte-Eusoye
Beauvoir	Domfront	Hétomesnil	Sarcus
Blancfossé	Dompierre	Lavaquière	Samois
Bonneuil-les-Eaux	Élencourt	Laverrière	Le Saulchoy
Bonvillers	Esquennoy	Libermont	Sérévillers
Breteuil	Ferrières	Maisoncelle-Tuilerie	Solente
Broyes	Flavy-le-Meldeux	Margny-aux-Cerises	Sommereux
Campagne	Fléchy	Le Mesnil-Conteville	Tartigny
Campremy	Fontaine-Bonneleau	Le Mesnil-Saint-Firmin	Tricot
Catheux	Fréniches	Mory-Montcru	Troussencourt

— 05 —

— 46 —

Cempuis	Le Frestoy-Vaux	Offoy	Vendeuil-Caply
Chepoix	Frétoy-le-Château	Ognolles	Viefvillers
Choqueuse-les-Bénards	Le Gallat	Oursel-Maison	Villers-Vicomte
Conteville	Gannes	Pailart	Villeselve
Cormeilles	Godenvillers	Plainville	Welles-Pérennes
Crapeaumesnil	Golancourt	Le Ployron	
Crèvecœur-le-Grand	Gouy-les-Gréseillers	Puits-la-Vallée	
Crèvecœur-le-Petit	Grandvilliers	Rocquencourt	

Communes du département du Pas-de-Calais :

Achiet-le-Petit	Léchelle	Neuville-Bourjonval	Le Transloy
Beaulencourt	Ligny-Thilloy	Puisieux	Warlencourt-Eaucourt
Bus	Martinpuich	Rocquigny	Ytres
Gommecourt	Morval	Le Sars	

Communes du département de la Somme :

Abbeville	Corbie	Hallu	Pissy
Ablaincourt-Pressoir	Cottenchy	Ham	Plachy-Buyon
Acheux-en-Vimeux	Coullemelle	Le Hamel	Lé Plessier-Rozainvillers
Agenvillers	Coulouvillers	Hamelet	Pœuilly
Ailly-le-Haut-Clocher	Courcellette	Hancourt	Poix-de-Picardie
Ailly-sur-Noye	Courcelles-sous-Moyencourt	Hangard	Pont-de-Metz
Ailly-sur-Somme	Courcelles-sous-Thoix	Hangest-en-Santerre	Ponthoile
Airaines	Courtemanche	Hangest-sur-Somme	Pont-Noyelles
Aizecourt-le-Bas	Cramont	Harbonnières	Pont-Remy
Aizecourt-le-Haut	Crécy-en-Ponthieu	Hardécourt-aux-Bois	Port-le-Grand
Albert	Crémery	Hargicourt	Potte
Allaines	Cressy-Omencourt	Harponville	Poulainville
Allenay	Creuse	Hattencourt	Pozières
Allery	Croix-Moligneaux	Hautvillers-Ouville	Prouzel
Altonville	Croixrault	Havernas	Proyart
Amiens	Le Crétot	Hébécourt	Punchy
Andechy	Crouy-Saint-Pierre	Hédauville	Puzeaux
Argœuves	Curchy	Helly	Pys
Armancourt	Curlu	Hem-Monacu	Querrieu
Arrest	Damery	Hénencourt	Le Quesne
Arry	Dancourt-Popincourt	Herbécourt	Quesnoy-le-Montant
Arvillers	Daours	Hérissart	Quesnoy-sur-Airaines
Assainvillers	Davenescourt	Herleville	Quevaucourt
Assevillers	Démuin	Herly	Quiry-le-Sec
Athies	Demancourt	Hervilly	Quivières
Aubercourt	Devise	Hesbécourt	Rainneville
Aubigny	Doingt	Hescamps	Rancourt

47

Aubvillers	Domart-en-Ponthieu	Heucourt-Croquoison	Regnière-Écluse
Auchonvillers	Domart-sur-la-Luce	Heudicourt	Remaugies
Ault	Domesmont	Hombieux	Remiencourt
Aumâtre	Dommartin	Huchenneville	Rethonvillers
Aumont	Dompierre-Becquincourt	Huppy	Revelles
Authuille	Domqueur	Hyencourt-le-Grand	Ribeaucourt
Avelesges	Domvast	Ignaucourt	Ribemont-sur-Ancre
Aveluy	Doudelainville	Irlés	Riencourt
Avesnes-Chaussoy	Douilly	Jumel	Rivery
Ayencourt	Dreuil-lès-Amiens	Laboissière-en-Santerre	Rogy
Bacouel-sur-Selle	Driencourt	Lachapelle	Roiglise
Bailleul	Dromesnil	Lahousoye	Roisel
Baizieux	Drucat	Laleu	Rollot
Balâtre	Dury	Lamotte-Brebière	Ronssoy
Barleux	Eaucourt-sur-Somme	Lamotte-Buleux	Rosières-en-Santerre
Bavelincourt	L'Échelle-Saint-Aurin	Lamotte-Warfusée	Rouvrel
Bayonvillers	Éclusier-Vaux	Lanchères	Rouvroy-en-Santerre
Bazentin	Englebœlmer	Languevoisin-Quiquery	Rouy-le-Grand
Beaucourt-en-Santerre	Ennemain	Lanches-Saint-Hilaire	Rouy-le-Petit
Beaucourt-sur-l'Ancre	Épagne-Épagnette	Laucourt	Roye
Beaucourt-sur-l'Haflue	Épaumesnil	Laviéville	Rubempré
Beaufort-en-Santerre	Épécamps	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	Rubescourt
Beaumetz	Épehy	Lesbœufs	Rue
Beaumont-Hamel	Épéanancourt	Liancourt-Fosse	Rumigny
Bécordel-Bécourt	Éplessier	Licourt	Saigneville
Becquigny	Eppeville	Lièresmont	Sailly-Flibeaucourt
Béhen	Équancourt	Liercourt	Sailly-Laurette
Béhencourt	Équennes-Éramecourt	Lignières	Sailly-le-Sec
Bellancourt	Erches	Ligrières-en-Vimeux	Sailly-Saillesel
Belleuse	Ercheu	Lihons	Sains-en-Amiénois
Belloy-en-Santerre	Ercourt	Limoux	Saint-Aubin-Montenoy
Belloy-Saint-Léonard	Ergnies	Loeuilly	Saint-Blinmont
Belloy-sur-Somme	Érondelle	Long	Saint-Christ-Briost
Bergicourt	Esclainvillers	Longavesnes	Saint-Fuscien
Bemay-en-Ponthieu	Esmery-Hallori	Longpré-les-Corps-Saints	Saint-Graffen
Bemes	Essartaux	Longueau	Saint-Léger-lès-Domart
Berneuil	Estrébœuf	Longueval	Saint-Mard
Berry-en-Santerre	Estrées-Deniécourt	Louvrechy	Saint-Maulvis
Bertangles	Estrées-sur-Noye	Machiel	Saint-Quen
Berteaucourt-les-Dames	Étalon	Machy	Saint-Quentin-en-Tourmont
Berteaucourt-lès-Thennes	Étefay	Mailly-Maillet	Saint-Riquier
Béthencourt-sur-Mer	Éterpigny	Mailly-Raineval	Saint-Saulieu

48

Béthencourt-sur-Somme	Étinehem	Maison-Roland	Saint-Sauveur	Bussu	Franleu	Estrées-Mons	Vaire-sous-Corbie
Bettencourt-Rivière	L'Étoile	Malpart	Sainte-Segrée	Bussus-Bussuel	Franqueville	Monsures	Vailines
Bettencourt-Saint-Ouen	Étréjust	Mametz	Saint-Valéry-sur-Somme	Bussy-lès-Daours	Fransart	Montagne-Fayel	Varenes
Beuvraignes	Étricourt-Manancourt	Marcelcave	Saint-Vaast-en-Chaussée	Bussy-lès-Poix	Fransu	Montauban-de-Picardie	Vauchelles-lès-Domart
Biaches	La Faloisé	Marché-Allouarde	Saisseval	Buverchy	Fransures	Montdidier	Vauchelles-lès-Quesnoy
Bierre	Falvy	Marchépot	Saleux	Cachy	Franvillers	Montigny-sur-l'Hallue	Vaudricourt
Billancourt	Famechon	Marestmontiers	Salouël	Cagny	Fréchencourt	Montonvillers	Vauvillers
Blangy-sous-Poix	Faverolles	Mareuil-Caubert	Sancourt	Cahon	Frémontiers	Fieffes-Montrelet	Vaux-en-Amiénois
Blangy-Tronville	Favières	Maricourt	Saulchoy-sous-Poix	Caix	Fresnes-Mazancourt	Morchain	Vaux-Marquenneville
Boismont	Fay	Marlers	Sauvillers-Mongival	Cambron	Fresnes-Tilloloy	Morcourt	Vaux-sur-Somme
Bonnay	Ferrières	Marquaix	Saveuse	Canon	Fresneville	Moreuil	Vecquemont
Bonneville	Fescamps	Marquillers	Senlis-le-Sec	Camps-en-Amiénois	Fresnoy-Andainville	Morisej	Velennes
Bosquel	Feuillères	Matigny	Sentelle	Canchy	Fresnoy-en-Chaussée	Morlancourt	Vergies
Bouchavesnes-Bergen	Feuquières-en-Vimeu	Maucourt	Seux	Cannessières	Fresnoy-lès-Roye	Moufflers	Vernandovillers
Bouchoir	Fignières	Maupas	Sorel-en-Vimeu	Cantigny	Frettecuisse	Moyencourt	Vers-sur-Selles
Bouchon	Fins	Méaulte	Sorel	Caours	Friaucourt	Moyencourt-lès-Poix	La Vicogne
Bougainville	Flaucourt	Méharicourt	Soues	Cappy	Fricamps	Moyenneville	Vignacourt
Bouillancourt-la-Bataille	Fliers	Meigneux	Sourdon	Cardonnette	Fricourt	Muille-Villette	Villecourt
Bourdon	Fliers-sur-Noye	Méréaucourt	Soyécourt	Le Cardorinois	Frise	Namps-Maisnil	Ville-le-Marcelet
Bourseville	Flesselles	Mérélessart	Surcamps	Carnoy	Friville-Escarbotin	Nampy	Villers-aux-Érables
Boussicourt	Fleury	Méricourt-l'Abbé	Suzanne	Cartépuis	Froyelles	Naours	Villers-Bocage
Bouvincourt-en-Vernandois	Flixécourt	Méricourt-en-Vimeu	Tailly	Cartigny	Frucourt	Nesle	Villers-Bretonneux
Bouzincourt	Fluy	Méricourt-sur-Somme	Talmas	Cavillon	Gapennes	Neufmoulin	Villers-Campsart
Bouvelles	Folies	Le Mesge	Templeux-là-Fosse	Cayeux-en-Santerre	Gentelles	Neuilly-l'Hôpital	Villers-Carbonnel
Boves	Folleville	Mesnil-Bruntel	Templeux-le-Guérand	Cayeux-sur-Mer	Ginchy	Neuville-au-Bois	Villers-Faucou
Braches	Fonches-Fonchette	Mesnil-Domqueur	Tertry	Cerisy	Glisy	La Neuville-lès-Bray	Villers-lès-Roye
Brailly-Cornehotte	Fontaine-le-Sec	Mesnil-en-Arrouaise	Thennes	Champlen	Gorenflos	Neuville-lès-Lœuilly	Villers-sous-Ailly
Brassy	Fontaine-lès-Cappý	Mesnil-Martinsart	Thézy-Glimont	Chaulnes	Gorges	La Neuville-Sire-Bernard	Villers-Tournelle
Bray-lès-Mareuil	Fontaine-sous-Montdidier	Mesnil-Saint-Georges	Thiepvai	La Chaussée-Tirancourt	Goyencourt	Nibas	Ville-sur-Ancre
Bray-sur-Somme	Fontaine-sur-Maye	Mesnil-Saint-Nicaise	Thieulloy-la-Ville	Chaussoy-Epagny	Grandcourt	Nouvion	Voyennes
Breilly	Fontaine-sur-Somme	Métigny	Thois	La Chavatte	Grand Laviers	Noyelles-en-Chaussée	Vraignes-en-Vernandois
Bresle	Forceville	Mézières-en-Santerre	Thory	Chépy	Gratibus	Noyelles-sur-Mer	Vrély
Breuil	Forceville-en-Vimeu	Miannay	Tilloloy	Chilly	Grattepanche	Nurlu	Waignies
Brie	Forest-l'Abbaye	Millencourt	Tilloy-lès-Conty	Chpilly	Grébault-Mesnil	Ochancourt	Warloy-Baillon
Briquemesnil-Floxicourt	Forest-Montiers	Millencourt-en-Ponthieu	Tincourt-Boucty	Chimorrit	Grécourt	Offoy	Warlus
Brouchy	Fossemanant	Miraumont	Le Titre	Chuignes	Grivesnes	Oissy	Warsy
Brucamps	Foucaucourt-en-Santerre	Mirvaux	Tœufles	Chuignolles	Grivillers	Omiécourt	Warvillers
Brutelles	Fouencamps	Misery	Tours-en-Vimeu	Citerne	Gruny	Oneux	Wiencourt-l'Équipée
Buigny-l'Abbé	Fouillooy	Moislains	Toutencourt	Cizancourt	Guerbigny	Oresmaux	Wiry-au-Mont
Buigny-Saint-Maclou	Fouquescourt	Molliens-au-Bois	Treux	Clairy-Saulchoix	Gueudecourt	Ovillers-la-Boisselle	Woignarue
Buire-Courcelles	Fourdrinoy	Molliens-Dreuil	Tully	Cléry-sur-Somme	Guignémicourt	Pargny	Woincourt
Buire-sur-l'Ancre	Framerville-Rainecourt	Monchy-Lagache	Ugny-l'Équipée	Cocquerel	Guillaucourt	Parvillers-le-Quesnoy	Woirel
Bus-la-Mésière	Franclères	Mons-Boubert	Vadencourt	Coisy	Guillemont	Pendé	Y
				Combles	Guizancourt	Pernois	Yaucourt-Bussus

49

50



Liberté • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Condé-Folie	Guyencourt-sur-Noye	Péronne	Yvrench
Contalmaison	Guyencourt-Saulcourt	Pertain	Yvrencheux
Contay	Hailles	Picquigny	Yzeux
Contoire	Hallencourt	Piennes-Onvillers	Yonval
Contre	Hallivillers	Pierregot	
Conly	Halloy-lès-Pernois	Pierrepont-sur-Avre	

Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis, 9, rue Cassini à MOUY 60250

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au fond de l'immeuble sis, 9, rue Cassini 60250 MOUY – références cadastrales AD01231 - par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que le mauvais état et la non-conformité de la rampe d'escalier, le mauvais état de l'installation électrique, présentent un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LANEZ Pascal, propriétaire du logement situé en bout de l'immeuble sis 9, rue Cassini à Mouy, occupé par la famille DOGHMANE, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

-Modification et renforcement de la rampe d'escalier, de manière à respecter une hauteur minimale de 0,90 m et un espacement de barreaux verticaux espacés de 11 cm maximum ;

-Installation d'une main courante dans la partie murée de l'escalier ;

-Mise en sécurité de l'installation électrique

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

- 82

- 52

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Mouy ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Mouy, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre des Affaires Sociales et de la Santé Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie, le maire de Mouy et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation



Arrêté DPPS_14_0076 relatif à l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient " Programme d'éducation thérapeutique : la paralysie cérébrale chez l'enfant " du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants de Bois-Larris

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 24 octobre 2014 par le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants de Bois-Larris, avenue Jacqueline Mallet à Lamorlaye en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'éducation thérapeutique : la paralysie cérébrale chez l'enfant » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 octobre 2014 ;

Vu le dossier examiné le 12 décembre 2014 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'éducation thérapeutique : la paralysie cérébrale chez l'enfant » mis en œuvre au sein du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants de Bois-Larris est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit dans l'arrêté du 2 août 2010 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'éducation thérapeutique : la paralysie cérébrale chez l'enfant » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique : la paralysie cérébrale chez l'enfant » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Su

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants de Bois-Larris, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique : la paralysie cérébrale chez l'enfant » dont le coordonnateur est le Docteur Aurélie LUCET.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique; le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation est soumise à l'envoi à l'ARS Picardie d'une autoévaluation annuelle selon le modèle régional validé par le groupe de travail « évaluation » de la structure de Coordination de la Prévention et l'Education du Patient en Picardie.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9

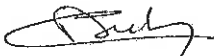
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sjs 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10

Le Directeur du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants de Bois-Larris et le Directeur Général de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 DEC. 2014


Christian DUBOSQ



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

-5-

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature générale de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 portant délégation de signature générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,

-5-

- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric SAPART, attaché principal d'administration, pour les accusés de réception des déclarations d'ouverture au public des monuments historiques, prévues à l'article 17 quater de l'annexe IV du code général des impôts.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par

- Madame Héléne ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Hervé BOYAERT, ingénieur des mines.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Mustafa METARFI, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Mustafa METARFI et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Mustafa METARFI, de Monsieur Luc SOHET et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,

En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE et de Madame Dominique BRECQ-TABART, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, de Madame Dominique BRECQ-TABART et de Monsieur Christophe PEAUCELLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 11 : L'arrêté du 16 décembre 2014 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

Article 12 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 13 janvier 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAÏEB



PRÉFET DE L'OISE

Déclaration : SAP531178911
Siret : 53117891100024

**DECISION DE RETRAIT DE LA DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément ;
Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 2 Février 2012, à l'entreprise SZAFOWAL Michèle administrée par Mme Michèle SZAFOWAL dont le siège social est situé au 35 Rue Léon BOHARD à MOUY 60250 ;
Vu la déclaration de cessation de l'activité établie par Mme Michèle SZAFOWAL, en date du 2 Novembre 2014 ;
Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SZAFOWAL Michèle administrée par Mme Michèle SZAFOWAL est informée du retrait de sa déclaration d'activité en qualité d'organisme de services à la personne immatriculée sous le numéro : SAP531178911.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 2 Novembre 2014.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SZAFOWAL Michèle doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le - 6 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des Entreprises (DGE) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédac 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PRÉFET DE L'OISE

Déclaration : SAP 538510579
Siret: 5385105790013

**DECISION DE RETRAIT DE LA DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
- Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
- Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément ;
- Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 7 Février 2012, à l'entreprise PEPIN JEAN CHRISTOPHE administrée par M. Jean Christophe PEPIN et dont le siège social est situé Pavillon 11 – 117 Place DOFFOY Vasseur – 60650 ONS EN BRAY ;
- Vu la fermeture de l'entreprise enregistrée au fichier de l'Insee avec effet au 16 Septembre 2014 ;
- Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise PEPIN JEAN CHRISTOPHE est informés du retrait de sa déclaration d'activité en qualité d'organisme de services à la personne immatriculée sous le numéro : SAP538510579.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 16 Septembre 2014.

ARTICLE 3 :

L'entreprise PEPIN JEAN CHRISTOPHE doit informer de ce retrait de déclaration les bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle et ce sans délai.

-03-

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le - 6 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jélien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des Entreprises (DGE) mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet Télédoc 315 – 6, Rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-04-



PRÉFET DE L'OISE

Déclaration : SAP 344733639
Siret : 34473363900043

**DECISION DE RETRAIT DE LA DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 12 Février 2014, à l'entreprise CASTELLANO GIGLIO Marie administrée par Madame Marie CASTELLANO GIGLIO dont le siège social est situé 8 Place NIVILLE - 60950 MONTAGNY STE FELICITE ;

Vu la cessation de l'entreprise enregistrée par l'Insee avec effet au 31 Aout 2014 ;

Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise CASTELLANO GILGLIO Marie administrée par Madame Marie CASTELLANO GIGLIO est informée du retrait de sa déclaration d'activité en qualité d'organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro 344733639.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 31 Aout 2014.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CASTELLANO GIGLIO Marie doit informer de ce retrait de déclaration, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le - 6 JAN. 2015

Le préfet
Pour le préfet
par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des Entreprises (DGE) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PRÉFET DE L'OISE

Agrément : N15/11/10E60S047
Siret : 50947562000027

**DECISION DE RETRAIT D'UN AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
- Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
- Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément ;
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à M. Gaëtan MAYET pour l'entreprise MAYET GAETAN, en date du 16 Novembre 2010 ;
- Vu la cessation de l'entreprise déclarée par M. Gaëtan MAYET avec effet au 31 Décembre 2013 ;
- Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise MAYET GAETAN administrée par M. Gaëtan MAYET est informée du retrait de son agrément délivré en qualité d'organisme de services à la personne enregistré sous le numéro : N15/11/10E60S047,

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 31 Décembre 2013.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MAYET GAETAN doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle.

- 68 -

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le - 6 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des Entreprises (DGE) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

- 68 -



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518577846
N° SIRET : 51857784600026
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement de l'agrément) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 12 Janvier 2015 par Madame CELINE ROCHET en qualité de DIRIGEANTE, pour l'organisme ROCHET CELINE dont le siège social est situé 33, RUE DE LA PLACE DES FETES 60370 HERMES et enregistré sous le N° SAP518577846 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à compter du 12 Janvier 2015 dans le cadre du renouvellement.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique TABART

62



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code du sport, et notamment l'article L.212-13 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses propositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

-1
70

Vu l'arrêté du 18 mars 2010 nommant Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est constitué dans le département de l'Oise un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sous la présidence du Préfet de l'Oise ou de son représentant.

Article 2 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département de l'Oise, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet un avis prévu aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise est composé, outre son président, comme suit :

1. Huit représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département ;
2. Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;
3. Deux représentants des collectivités territoriales ;
4. Des représentants de la jeunesse engagée, notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;
5. Cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
6. Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves.
7. Deux représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif.



8. Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 2, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 4 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désigné au 4 de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés au 4 de l'article 3.

Article 5 :

Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne un avis sur les demandes d'agrément en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

1. Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département ;
2. Cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
3. Deux représentants des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales.

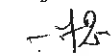
Article 6 :

Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. Sept représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département ;
2. Un représentant des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales ;
3. Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
4. Deux représentants des associations sportives ;
5. Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salarié et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
6. Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 7 :

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.



Article 8 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise se réunit en assemblée plénière ou en formation spécialisée sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 JAN. 2015**



Emmanuel BERTHIER



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la nomination des membres et fonctionnement
du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code du sport, et notamment l'article L.212-13 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses propositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2010 nommant Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise est composé en assemblée plénière, outre son président, comme suit :

1. Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :
 - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ou son représentant,
 - Madame la responsable du pôle jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de cohésion sociale ou son représentant,
 - Madame la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
 - Madame la Directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ou son représentant,
 - Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise ou son représentant.
2. Pour les représentants des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :
 - Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ou son représentant.
3. Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Oise ou son représentant.
4. Pour les représentants de la jeunesse engagée, notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations :
 - Monsieur Adid ABDOUNE, Président de la Fédération des Associations Etudiantes Picardes,
 - Monsieur Samuel DUMOULIN, membre du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de l'Oise,
 - Monsieur Cyril DHEILLY, administrateur des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active de Picardie.
5. Pour les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur Laurent TOULMONDE, Fédération Départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Oise,
 - Madame Aude RADOUX, Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Oise,
 - Monsieur Slimane BOURAYA, Ligue de l'enseignement de l'Oise,
 - Monsieur Laurent GUILLARD, Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs de Haute-Normandie et de Picardie,
 - Monsieur Dominique PARSY, Association des Francas de Picardie.

6. Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Monsieur Charly HEE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise,
 - Madame Halina VERNY, représentante de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de l'Oise.
7. Pour les représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif :
 - Madame Catherine CANDILLON, Présidente du Comité Départemental de l'Oise de hand-ball,
 - Monsieur Jean-Claude LAVERNHE, Président du Comité Départemental de Tir à l'arc de l'Oise.
8. Pour les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :
 - Monsieur Michel SAVARY, représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs,
 - Madame Marie-France CONTANT, représentante de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes d'éducation de l'Oise,
 - Monsieur Bertrand PAUTAS, représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif,
 - Monsieur Yves MARGUET, représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs.

Article 2 :

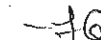
Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés au 4 de l'article 1.

Article 3 :

Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

1. Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :
 - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ou son représentant,
 - Madame la Directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
 - Madame la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ou son représentant.
2. Pour les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur Laurent TOULMONDE, Fédération Départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Oise,
 - Madame Aude RADOUX, Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Oise,
 - Monsieur Slimane BOURAYA, Ligue de l'Enseignement de l'Oise,
 - Monsieur Laurent GUILLARD, Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs de Haute-Normandie et de Picardie,
 - Monsieur Dominique PARSY, Association des Francas de Picardie.
3. Pour les représentants des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Oise ou son représentant.





Article 4 :

Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis mentionnés aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et l'article L.212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :
 - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ou son représentant,
 - Madame la Directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
 - Madame la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise ou son représentant,
 - Madame la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ou son représentant.
2. Pour le représentant des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ou son représentant.
3. Pour les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur Laurent GUILLARD, représentant de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs de Haute-Normandie et de Picardie,
 - Madame Aude RADOUX, représentante de la Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Oise.
4. Pour les représentants des associations sportives :
 - Monsieur Jean Claude LAVERHNE, Président du Comité Départemental de Tir à l'arc de l'Oise,
 - Madame Catherine CANDILLON, Présidente du Comité Départemental de l'Oise de hand-ball.
5. Pour les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :
 - Monsieur Michel SAVARY, représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs,
 - Madame Marie-France CONTANT, représentante de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes d'éducation de l'Oise,
 - Monsieur Bertrand PAUTAS, représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif,
 - Monsieur Yves MARGUET, représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs.
6. Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Monsieur Charly HEE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise,
 - Madame Halina VERNROY, représentante de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de l'Oise.

Article 5 :

Le membre du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 JAN. 2015



Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl du Ready et M. Sylvain Blangy à St Rémy en l'Eau, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 9 ha 15 a 80 de terres de famille situées à Wavignies,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la distance supérieure à 10 km séparant les terres, objet de la demande, du siège d'exploitation du demandeur, au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- Vu la situation géographique des biens sollicités se trouvant à 12 km du siège d'exploitation de l'Earl du Ready,
- Vu l'opposition du preneur en place, M. Alain Syoen, associé exploitant de l'Earl Syoen à Catillon Fumechon selon document intitulé fiche n° 4 du formulaire de demande d'autorisation d'exploiter, joint au dossier,
- Vu les observations produites par M. Alain Syoen selon courrier en date du 5 novembre 2014 et courriel du 6 décembre 2014, joints au dossier,
- Vu la situation personnelle de M. Sylvain Blangy, associé exploitant de l'Earl du Ready, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 36 ans, vit maritalement, a un enfant de 4 ans (un deuxième enfant est prévu prochainement),
- Vu la situation personnelle de M. Alain Syoen, associé exploitant de l'Earl Syoen, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 52 ans, est marié et a 3 enfants à charge de 18, 21 et 23 ans,
- Vu la situation personnelle de M. Sylvain Blangy notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de l'Earl du Ready, 57 ha 78 de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier, et en ce qu'il exerce une activité extérieure du fait de la modicité de son exploitation (opérateur en 3 x 8 chez Gima à Beauvais) ; sa compagne exerce la profession d'infirmière,
- Vu les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de M. Sylvain Blangy inférieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance selon avis d'imposition, joint au dossier,
- Vu la situation personnelle de M. Alain Syoen, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de l'Earl Syoen 215 ha de terres, en système polyculture (216 ha 78 figure sur la déclaration Pac), avec un salarié permanent, et en ce qu'il exerce une activité extérieure en tant que gérant d'une SARL de travaux publics ; son épouse est pharmacienne,


12

Vu le refus de M. Alain Syoen de produire son avis d'imposition malgré les demandes écrites du 26 novembre 2014 et du 5 décembre 2014 et sa réponse du 6 décembre 2014, joints au dossier,

Vu les biens appartenant à Mme Ginette Blangy, usufruitière et ses 3 enfants, Sylvain, Olivier et Annie Blangy,

Vu l'accord donné par Mme Ginette Blangy, usufruitière, M. Olivier Blangy, Mme Annie Blangy à M. Sylvain Blangy selon courriers joints au dossier,

Vu les observations produites par Maître Caboche, avocat de M. Sylvain Blangy selon courrier en date du 5 décembre 2014, joint au dossier,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 9 décembre 2014,

Considérant la situation personnelle de l'unique associé exploitant de l'Earl du Ready, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'unique associé exploitant de l'Earl Syoen, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Sylvain Blangy, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre d'une petite unité d'exploitation, 57 ha 78 a de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier, et en ce qu'il exerce par ailleurs une activité extérieure dont les revenus correspondants sont modestes ; ce dernier s'est installé en 2002 avec les aides à l'installation,

Considérant que ladite reprise de terres permettra à M. Sylvain Blangy de consolider son exploitation sociétaire, de petite dimension et ainsi de lui procurer un revenu complémentaire,

Considérant la situation personnelle de M. Alain Syoen, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 216 ha 78 dans le cadre d'une société, en système polyculture, avec un salarié et en ce qu'il exerce une activité extérieure en tant que gérant d'une SARL de travaux publics,

Considérant que la reprise des 9 ha 15 a 80 de terres par l'Earl du Ready n'est pas de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place, l'Earl Syoen laquelle met en valeur 216 ha 78 de terres, en système polyculture, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 1^{er} du code rural et de la pêche maritime (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation subissant une réduction de surface),

Considérant que cette reprise de 9 ha 15 a 80 correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place, Earl Syoen conservera 207 ha 62 a 20 ce qui correspond à 2,92 fois l'unité de référence de la région considérée (UR de la région du Plateau Picard : 71 ha),


Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place, notamment en ce qui concerne leur âge, leur situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, a bien été appréciée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la distance de 12 km séparant le siège d'exploitation de l'Earl du Ready et des biens demandés n'est pas excessive et de ce fait ne constitue pas un obstacle à leur mise en valeur compte tenu d'une part, de la nature des cultures et d'autre part, de leur superficie nécessitant peu de déplacement (un seul bloc cultural),

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise,


23

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

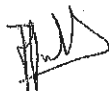
L'Earl du Ready et M. Sylvain Blangy reçoivent l'autorisation d'exploiter, 9 ha 15 a 80 de terres situées à Wavignies, appartenant à la famille Blangy.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 12 DEC 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Jean-François TURBIL

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Godier Thierry à Ravenel, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 9 ha 86 a 90 de terres situées sur la commune Maignelay Montigny. Ces biens appartiennent à M. Daniel Godier le père de M. Thierry Godier.
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépassera le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée, après agrandissement (seuil de la région du Plateau Picard, 90 ha)
- Vu l'opposition du preneur en place, M. Guillaume Godier, son cousin, agriculteur au sein d'une exploitation individuelle située à Maignelay Montigny, selon document intitulé fiche n° 4 du formulaire de demande d'autorisation d'exploiter, joint au dossier,
- Vu l'accord donné par M. Daniel Godier, à son fils, M. Thierry Godier, selon attestation jointe au dossier,
- Vu le congé que M. Daniel Godier a fait délivrer à l'exploitant en place, M. Guillaume Godier, pour reprise au profit d'un descendant, M. Thierry Godier, son fils,
- Vu la situation personnelle de M. Thierry Godier, associé exploitant de l'Earl Godier Thierry, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 47 ans et est marié,
- Vu la situation personnelle de M. Guillaume Godier, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 41 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de M. Thierry Godier, seul associé exploitant de l'Earl Godier Thierry, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre cette société, 83 ha 72 de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle de M. Guillaume Godier, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter, 80 ha 02 de terres au sein d'une exploitation individuelle,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 9 décembre 2014;
- Considérant la situation personnelle de l'unique associé exploitant de l'Earl Godier Thierry, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,
- Considérant la situation personnelle de M. Guillaume Godier, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,



Considérant la situation personnelle de M. Thierry Godier, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre cette société, 83 ha 72 a de terres, en système polyculture, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que ladite reprise de terres permettrait à M. Thierry Godier de consolider son exploitation sociétaire et simultanément d'agrandir un flot cultural de 4 ha 50 jouxtant les 9 ha 86 a 90, objet de la demande,

Considérant la situation personnelle de M. Guillaume Godier, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 80 ha 02 de terres au sein d'une exploitation individuelle, en système polyculture, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la reprise des 9 ha 86 a 90 de terres par l'Earl Godier Thierry serait de nature à porter atteinte à l'équilibre économique de l'exploitation en place, M. Guillaume Godier, laquelle met en valeur 80 ha 02 de terres, en système polyculture ; cette reprise aurait pour effet de réduire l'exploitation d'environ 12 % de sa superficie et ainsi diminuer sa rentabilité ce qui serait contraire aux dispositions de l'article L 331-3, 1° du code rural et de la pêche maritime visant le maintien de l'autonomie d'une exploitation subissant une réduction de surface,

Considérant ainsi que cette reprise ne correspondrait pas aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation du preneur en place, M. Guillaume Godier, ne conserverait plus que 70 ha 13 a 10 de terres soit une surface se trouvant en dessous de l'unité de référence de la région considérée (UR de la région du Plateau Picard : 71 ha),

Considérant que les conséquences économiques sur les exploitations en cause ont bien été étudiées et comparées au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place, notamment en ce qui concerne l'âge, la situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, a bien été appréciée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE


Article 1

L'Earl Godier Thierry à Ravenel n'est pas autorisée à exploiter 9 ha 86 a 90 de terres situées à Maignelay Montigny, en complément des 83 ha 72 de terres qu'elle met actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

8 JAN. 2015
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

En cas de contestation, vous pouvez déposer: soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE

*approuvant les statuts de l'association foncière de
Ravenel*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1959 portant constitution de l'association foncière de Ravenel ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Ravenel en date du 26 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Ravenel ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Ravenel reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 12 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François Turbil ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Ravenel tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 mai 2011 sont approuvés.



Article 2:

Cet arrêté est affiché dans la commune de Ravenel et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François Turbil

Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour le site exploité
par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE à Bailleul-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et les articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 autorisant la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE à exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières du 20 décembre 2014 transmis par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE ;

Vu le rapport et les propositions du 21 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 13 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 20 novembre 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 20 novembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE situé sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, est visé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant

La société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé Le Trident 18/20 rue Henri Rivière 76000 Rouen, n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, pour ses activités situées à Bailleul-Sur-Thérain, est inférieur à 75 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. Supérieur ou égal à 1 t
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. Supérieur ou égale à 10 t/j

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, situé sur la commune de Bailleul - Sur - Thérain, le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 73\,520$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (*)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	28 800 €	1,099	3 500 €	90 €	24 450 €	6 570 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2014 : 700,4
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 38 tonnes.
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 540 tonnes.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Amiante liée	17 06 05*	20 tonnes
Fioul	13 07 01*	8 tonnes
DEEE	16 02 13*	10 tonnes
Cartons	19 12 01	20 tonnes
Métaux	19 12 02	20 tonnes
Verre	19 12 05	25 tonnes
Plastiques	19 12 04	10 tonnes
Ordures ménagères, déchets industriels banals, encombrants valorisables	19 12 12	40 tonnes
Emballages ménagers, magazines et journaux	19 12 01	25 tonnes
Bois	19 12 07	400 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5 : Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 7 : Notification et publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

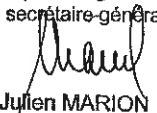
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bailleul-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2015
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire-général

Julien MARION

Destinataires

Société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE
18/20 Rue Henri Rivière
Immeuble le Trident
BP 91013
76171 ROUEN cedex

Madame le Maire de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement





Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3
et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

CONCERNANT

La restauration de l'Avre sur la traversée d'Avricourt

COMMUNE d'AVRICOURT

DOSSIER N° 60-2013-00173

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 28 octobre 2013, présenté par la commune d'AVRICOURT représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2013-00173 et relatif à la réouverture et à la restauration de l'Avre sur la traversée d'AVRICOURT ;

VU l'avis du 24 janvier 2014 de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;

VU l'avis 18 décembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis du 16 janvier 2014 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis du 6 janvier 2014 du Conseil Général de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 15 et 28 juillet 2014 et les 18 et 16 août 2013 que le dossier d'enquête est resté déposé du 14 août 2014 au 15 septembre 2014 inclus en mairie de la commune d'AVRICOURT ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 août 2014 au 15 septembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) du 13 novembre 2014 ;

VU les remarques du 12 décembre 2014, formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune d'Avricourt porte un projet pour la réouverture de la rivière Avre dans son bourg. Cette opération aura pour but principal de réduire les risques d'inondations en améliorant le fonctionnement hydraulique dans le bourg d'Avricourt tout en redonnant à l'Avre un intérêt écologique et paysager aujourd'hui réduit.

Les opérations de réouverture intégreront également un volet environnemental visant à améliorer les caractéristiques hydromorphologiques de l'Avre conformément aux objectifs de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE 2000/60/CE) dont le rôle est d'éviter toute dégradation supplémentaire et améliorer le milieu aquatique dans son ensemble.

Ce projet permettra de répondre à deux objectifs principaux :

- Optimiser la capacité hydraulique en partie urbaine dans le but de réduire l'aléa inondation,
- Améliorer les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau afin d'y intégrer les conditions favorables pour le développement d'un écosystème aquatique plus riche.

A la demande du maire d'AVRICOURT, représenté par Monsieur Roger Parzybut, les travaux de réouverture de l'Avre à AVRICOURT sont déclarés d'intérêt général. Le pétitionnaire, la commune d'AVRICOURT, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux de réouverture de l'Avre à AVRICOURT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.1.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieure ou égale à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieure ou égale à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ;	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Localisation du projet

Le projet de renaturation de l'Avre se situe en totalité sur la commune d'Avricourt. Les parcelles cadastrales directement concernées par le projet sont les suivantes : AD88, ZB38 et ZC19. Les travaux de reprofilage concernent les parcelles suivantes : AD10, ZB27, ZB28, ZB29, ZB30, ZB31, ZB32, ZB34, ZB35, ZB36, ZB37, ZB 40.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

La restauration de l'Avre se décomposera en plusieurs étapes :

1. Terrassement du nouveau lit sans connexion avec le lit existant ;
2. Création de l'ouvrage cadre au droit de la Route Départementale ;
3. Aménagement général du nouveau lit ;
4. Ouverture du nouveau bras ;
5. Reprofilage de l'Avre sur un linéaire de 1320 m.

3.1 : Le Terrassement du nouveau lit

Le terrassement sera principalement du déblai en grande masse respectant les plans d'aménagements du dossier d'autorisation.

Les caractéristiques générales seront les suivantes :

- Largeur de la bande disponible : 20 m ;
- Longueur totale : 455 ml ;
- Pente moyenne de la partie réouverte : 2‰ ;
- Pentes des berges : 3/1 sur les deux rives (ponctuellement moins lorsque les berges sont hautes) ;
- Largeur du lit en pied de berges : 1,5 m ;
- Hauteur des berges : comprises entre 1,36 m et 2,94m ;
- Bande disponible pour la circulation/entretien : de 10,00 m à 4,00 m ;

Le volume de déblai pour la création du nouveau lit sera de l'ordre de 7800 m³.

3.2 : Création de l'ouvrage cadre au droit de la RD 154

D'après les données hydrauliques issues de l'étude d'AGEOS, le débit cinquantennal de l'Avre au niveau du bourg est de 0,379 m³/s. L'ouvrage à implanter au niveau de la RD 154 (rue d'Amy) devra au moins présenter cette capacité hydraulique.

La pose d'un cadre préfabriqué béton de dimension 2 x 2 x 10 m présentant une pente de 1% sera mis en place. Pour assurer une continuité du lit de l'Avre dans l'ouvrage, le radier du cadre sera positionné 40 cm sous le niveau du lit.

Pour tenir compte des éventuels affouillements causés aux abords de l'ouvrage lors des crues et de prévoir des aménagements seront mis en place à l'amont et à l'aval (gabions, enrochements liaisonnés...). L'ouvrage cadre sera surmonté de grave, ciment, puis d'enrobé (6 cm) et sera équipé de rambardes de sécurité, en bois, qui présenteront des longueurs d'accompagnement de part et d'autres conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions techniques de conception d'ouvrages neuf du Conseil Général de l'Oise guideront la conception de l'ouvrage. Cet ouvrage sera repris dans le domaine départemental après construction et mise en service.

3.3 : Aménagement général du nouveau lit

Le lit de l'Avre sera aménagé de la façon suivante :

Les banquettes de terre présenteront une hauteur d'environ 0,30 m et une largeur de 1 m pour réduire la largeur d'écoulement à l'étiage à 50 cm et ainsi favoriser la vitesse. Ces banquettes implantées d'un côté, de l'autre ou sur les deux côtés créeront un méandrage du fond du lit. Les banquettes devront être plantées d'hélophytes sur géotextile coco, afin de pérenniser les aménagements dans le temps et éviter les phénomènes d'érosion. Une solution mixte, avec l'aménagement de quelques banquettes, pourra être envisagée.

Un apport de sédiment devra être envisagé dans le cadre de la recréation du lit de l'Avre. La granulométrie et la nature des sédiments feront l'objet d'une attention particulière. Des précisions sur les quantités de sédiments apportées et sur le suivi de leur charriage six mois après la mise en eau seront fournis aux services Police de l'Eau (DDT, ONEMA).

Les berges seront végétalisées à l'aide de plantes helophytes, d'arbustes et d'arbres adaptés au milieu humide.

Pour assurer l'entretien des berges, un couloir de circulation pour des engins de fauchage sera laissé libre sur une bande de 4 m minimum en rive droite.

3.4 : Ouverture du nouveau bras

L'ouverture du nouveau bras devra avoir lieu de préférence à une période sèche afin de limiter les départs de fines dans le cours d'eau. Les services compétents (ABAP, ONEMA, DDT) seront tenus informés du planning pour leur permettre d'être présents et/ou d'émettre des propositions ou des prescriptions.

3.5 : Reprofilage de l'Avre

Un reprofilage des berges à 2/1 en rive gauche sera réalisé sur 50 ml sur la parcelle AD88 destinée à accueillir la station de traitement des eaux usées. Les travaux comprendront la mise en place d'un géotextile coco et la réalisation d'un ensemenement hydraulique.

Afin d'optimiser le fonctionnement hydraulique de l'Avre sur la commune, un reprofilage de l'Avre sera également réalisé afin de remettre à niveau l'exutoire du nouveau lit et du lit naturel et d'adapter la pente de la partie ouverte pour accueillir les écoulements. Le reprofilage à l'aval du bourg sera réalisé sur un linéaire de 1320 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0.
- dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0.
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0.

Après travaux, il conviendra de se conformer à la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : Réalisation des travaux

Les banquettes devront être plantées d'hélophytes sur géotextile coco. Les berges devront être végétalisées à l'aide d'arbres et d'arbustes adaptés au milieu humide.

Les mesures évoquées dans l'étude géotechnique seront mises en application, en particulier concernant les modalités de terrassements des pentes des talus et d'ancrage des ouvrages.

5.2 : Phase travaux

Les travaux de terrassement et d'infrastructure des ouvrages seront réalisés en période favorable (période sèche, de début mai à fin septembre). Pendant toute la phase chantier, toute venue d'eau devra être immédiatement assainie, afin de préserver un fond de fouille sec et d'éviter toute pollution potentielle des eaux.

Les engins seront stationnés sur des aires spécifiques (hors axes de ruissellements...) munies de fosses de collecte et décantation des eaux pluviales pour s'assurer que l'eau rejetée dans le milieu naturel est de bonne qualité.

Le fond du lit sera rapidement mis en place afin de réduire tout risque d'infiltration dans la craie.

En cas de prévisions orageuses lors des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation.

Les surfaces dévégétalisées seront remises en herbe dès que possible pour limiter le ruissellement et l'érosion.

Les déblais ne devront pas être stockés en zone humide.

5.3 : Pollutions accidentelles

Les entreprises intervenant sur site seront sensibilisées à la nécessité d'une intervention rapide en cas de pollution accidentelle : information des services compétents, confinement puis évacuation des volumes souillés.

Toutes les précautions seront prises pour agir rapidement en cas de pollutions accidentelles. Il s'agira de les circonscrire au plus vite. Des moyens usuels pour une pollution aux hydrocarbures devront être mis en place : boudins gonflables pour faire barrage dans le lit du cours d'eau, filtres absorbants sur berges, pompage des flottants et/ou excavation des terres polluées vers des unités de stockage et traitements adaptés.

En cas de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

93

94

Article 6 : Servitude de passage

Afin de pouvoir assurer l'entretien et la gestion du cours d'eau, une servitude de passage au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et des articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du Code Rural sera mise en place. Il s'agit d'une servitude de passage au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude sera instaurée pour permettre l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au maire d'AVRICOURT.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AVRICOURT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie d'AVRICOURT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AVRICOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune d'AVRICOURT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise (CATER).

A Beauvais, le

07 JAN. 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

-96

-98-

Arrêté portant levée et restitution des sommes consignées à l'encontre de la société MERU AUTO PIECES située à Méru par arrêté préfectoral de consignation du 18 mars 2013 et arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2014

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 mettant en demeure la société MERU AUTO PIECES de régulariser la situation administrative de ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées à Méru, et de respecter certaines prescriptions utiles à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités, et notamment l'alinéa 10 de la partie 2 de l'annexe A lui imposant de procéder à l'entreposage des VHU sur des emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

Vu le rapport du 27 décembre 2012 de l'inspection des installations classées constatant le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant consignation de somme d'un montant de 517 800 euros à l'encontre de la société MERU AUTO PIECES ;

Vu les demandes de l'exploitant du 12 décembre 2013 et 20 janvier 2014 de levée partielle de la consignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant réduction du montant de la consignation à un montant de 505 800 euros ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 11 juin 2014 de levée partielle de la consignation ;

Vu la visite du 24 septembre 2014 et le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2014 ;

Considérant que le montant figurant à l'arrêté de consignation du 18 mars 2013 correspond au montant estimé pour permettre :

- l'enlèvement et la prise en charge par un professionnel agréé de 700 véhicules hors d'usage entreposés sur les aires à imperméabiliser (55 800 € TTC),
- la pose d'un enrobé bitumineux sur les zones dédiées au stockage des VHU non dépollués qui présentent une surface de 5 000 m² (450 000 € TTC),
- la réalisation d'une étude justifiant les performances de traitement du dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être polluées (12 000 € TTC).

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant réduction du montant de la consignation a acté la réalisation par la société MERU AUTO PIECES d'une étude justifiant les performances de traitement du dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être polluées conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2014 ;

- 97

Considérant que la visite d'inspection du 24 septembre 2014 a permis de constater la dépollution par la société MERU AUTO PIECES de l'intégralité des véhicules stockés sur les aires non imperméabilisées ;

Considérant que les travaux de dépollution des véhicules réalisés concourent à la protection de sols en prévenant le risque d'écoulement intempestif de liquides dangereux de ces véhicules et que par conséquent ne sont plus nécessaires l'enlèvement de 700 véhicules hors d'usage entreposés sur des aires à imperméabiliser ainsi que la pose de 5000 m² d'enrobé bitumineux sur les zones dédiées au stockage des VHU non dépollués ;

Considérant que les travaux effectués par l'exploitant participent à satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2012 et notamment aux dispositions fixées par l'alinéa 10 de la partie 2 de l'annexe A susvisé et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la levée de consignation et à la restitution des sommes consignées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à la levée de la consignation de 505 800 euros prise à l'encontre de la société MERU AUTO PIECES en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

La procédure de restitution des sommes consignées est engagée en faveur de la société MERU AUTO PIECES.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

7 JAN. 2015

Beauvais, le Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

- 98

Destinataires

Société MERU AUTO PIECES

Mme. le Maire de Méru

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur des installations classées
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEVEL Serge, inspecteur divisionnaire des finances publiques, M. BRAUER Eric, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme MILLET Christine, inspectrice des finances publiques et M. François de MOREL, inspecteur des finances publiques, tous quatre adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZYMANSKI Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FOUQUET Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
SENEPART Sandrine	Agente des finances publiques	Sans objet	2 000 €	6 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

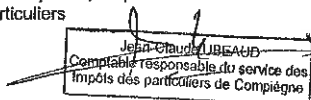
- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAYEUR Jean-Luc	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
VANCANEGHEM Corinne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARBI Hanane	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
TERRIER-SELLOUMA Marylise	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BILLORE Francine	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 2 Janvier 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers


 Jean-Claude LUBEAUD
 Comptable responsable du service des impôts des particuliers de Compiègne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Senlis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Lydie LECRIVAIN et Sophie MENIS, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Senlis, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

- 102

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROGGINI Vincent	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DOUGRHI Nacim	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BOTMANS Claudine	agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
JOLY Chantal	agente	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Senlis.

A Senlis, le 2 janvier 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Alain BOURRET




ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable – comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUILLEMONT Carole et à Mme MARQUINE Christelle, Inspectrices des Finances Publiques, toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- 102

- 101

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
DUQUESNE Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FERON Modeste	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HAZANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEGRAND Siria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
WALLEMACQ Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NUBUL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRISBOUT Hélène	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DÉMARET Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
POISSON Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
ROUZAUD Charlène	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RADOSCH Thomas	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Article 3

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS -

A Senlis, le 2 janvier 2015

Le Chef de Service Comptable

Jean-Jacques YOU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP (service des impôts des particuliers) de MERU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique SCHUPBACH, inspectrice

A M Christophe CARVALLO, inspecteur adjoint(e)s au responsable du SIP de MERU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

-105-

-106-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Maryline GRANGEON	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Christine LASSALLE	Agent	2 000 €	-	10 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Noelle DE TEMMERMAN	Agent	1 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Marie José LUCBERNET	Agent	1 000 €	10 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Christine LOMBARDIN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mme Cécile NEYRET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie SCHOTTE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Denise BANCOURT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
M Stéphane MARSEILLE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Annie MONNERVILLE	Agent	2 000 €	-
Mme Karine BRICHE	Agent	2 000 €	-
Mme Sonia PIAT	Agent	2 000 €	-
Mme Gabrielle ROGER	Agent	2 000 €	-
M Malek ZELMAT	Agent	2 000 €	-
Mme Nathalie ALLAIRE	Agent	2 000 €	-
M Xavier BRICHE	Agent	2 000 €	-
Mme Sandrine HOULZE	Agent	2 000 €	-
Mme Olivia MACAREZ	Agent	2 000 €	-
Mme MURIOT-PAUCHET Perrine	Agent	2 000 €	-

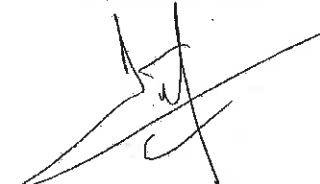
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Meru le 5 janvier 2015

Le comptable, responsable du SIP de Meru,

Patrick ANTHIERENS



- 107 -

- 108 -

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Amadou DIOP, inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CREIL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise,

Article 3

5°) la délégation accordée prend effet le 6 janvier 2015.

A Creil, le 6 janvier 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guy TERROIR

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Jean-Charles DELABROYE, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT DE L'OISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

– Mme JOLY Maryline, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

– M GUIDAT Pierre, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAPELLE Alain	PERRAULT Pascale	TORDEUX Dominique
DOURIEZ Marie-Lyne	QUIENOT Sylvie	
MORTREUX Cathy	SCELLES Eric	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERNARD Gilles	GRUYERE Isabelle	RINKEL Jean-Claude
COSSON Cécile	GWAZDA Fabrice	SEVIN Fanny
DALLE Marylin	HANGARD Claudine	VERVEL Maryse
DELAHOCHÉ Anne-Marie	LEVEL Ghislaine	VILBERT Nadine
DORMOY Geneviève	LOSBAR Aline	
DUHAMEL Florence	POURPLANQUE Didier	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECERF Luc	Contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ABRAHAM Delphine	Agente	10 000 euros	12 mois	100 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise,

A Clermont le 07/01/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Charles DELABROYE

- M

Le comptable, Corinne DOUINE, responsable de la trésorerie de LASSIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEGARD Brigitte	AAP	2 000 €	6 mois	20 000 €
DARCEL Stéphane	Contrôleur Principal	2 000 €	6 mois	20 000 €
LEGRAND Monique	Contrôleur principal	2 000 €	6 mois	20 000 €
MENEBOO Angélique	AAP	2 000 €	6 mois	20 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

A Lassigny..., le 12/01/2015
Le comptable, Corinne DOUINE

- M

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 6 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :

- M. Jean-Jacques DEPINOY – 69 avenue de Framlingham – 02380 Coucy le Château ;
- M. Michel LEBLANC – 2 rue Roger Cerveaux – 60120 Breteuil

Assesseurs suppléants :

- Mme Nathalie BERGER – 8 rue Winston Churchill – 02000 Laon ;
- M. Frédéric DUBOIS – 5 rue Saint Jacques – 80000 Amiens ;
- M. Noël LECOUTRE – 364 rue Saint Maurice – 80000 Amiens ;
- M. William PAUWELS – 44 avenue de l'Europe – 80000 Amiens

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

- 13 -

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

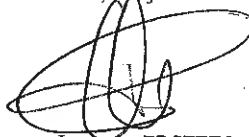
- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCS – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haute-Normandie
- Dr Laurence LADRIERE, médecin-conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil – Mutuelle santé agricole Nord-Pas de Calais,
- Dr Thierry JOSSET, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Haute-Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 5 janvier 2015



Lucienne ERSTEIN

- 14 -

Arrêté N° 15-01

Section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, et notamment ses articles 16 et 76 ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié portant application de la loi susvisée, et notamment son article 13 ;

Vu les propositions de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Amiens, de Mme la directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale, de M. le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et du président de l'Union départementale des associations familiales de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés présidents de la section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens :

Titulaire : M. Gérard Truy, premier conseiller ;

Suppléant : Mme Lucie Ferrand, premier conseiller.

Article 2 : Sont nommés membres de la section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens :

Ordre des avocats :

Titulaire : Maître Naldi Varela

Suppléante : Maître Elodie Kaeser

Représentants de l'administration :

Titulaire : M. Jean-Luc Sadowski, inspecteur divisionnaire hors classe à la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Suppléant : M. Luc David, administrateur des finances publiques adjoint à la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Titulaire : M. Franck Lavigne, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme.

Représentants des Usagers :

Titulaires :

- Mme Maryse Deloison, administrateur de l'Union départementale des associations familiales de la Somme, trésorière de la fédération départementale des maisons familiales rurales et d'orientation d'Amiens ;

- M. Sliman El Gana, directeur général de l'Union départementale des associations familiales de la Somme ;

Suppléante : Mme Sandra Berthe Boisard, responsable de la mission juridique de l'Union départementale des associations familiales de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance d'Amiens et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2015

Signé : Elise Corouge

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n° 13-012 NC 60 :

Office privé d'hygiène sociale(OPHS)
c/ président du conseil général de l'Oise
(arrêté du 28 novembre 2012)

Séance n° 329 du 26 septembre 2014 à 14 heures

Lecture en séance publique du 12 décembre 2014

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du président du conseil général de l'Oise en date du 28 novembre 2012 portant tarification horaire du service d'aide à domicile au titre de l'année 2012 est annulé en tant qu'il rétroagit au 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Le tarif applicable à compter du 1^{er} décembre 2012 est fixé à 21,75 euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Office privé d'hygiène sociale et au département de l'Oise.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

- 115 -

- 116 -

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 26 septembre 2014, où siégeaient M. Vincent, Président, MM. Aubry, Coustenoble, Déléna et Schwartz, membres du tribunal et Mme Rousselle, rapporteur.

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Le président,

Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,

Le greffier,

Signé : P. ROUSSELLE

signé : S. GODARD

Contentieux n° 13-018 NC 60 :

Association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique » (J.C.L.T)
(Pôle hébergement à Nivillers)
c/ président du conseil général de l'Oise
décision du 20 février 2013 et arrêté du 19 novembre 2012

Séance n° 329 du 26 septembre 2014 à 14 heures

Lecture en séance publique du 12 décembre 2014

DECIDE :

- Article 1 : La décision du 20 février 2013 du président du conseil général de l'Oise est annulée en tant qu'elle rejette partiellement le recours gracieux de l'association.
- Article 2 : L'arrêté du 19 novembre 2012 du président du conseil général de l'Oise est annulé en tant que prenant rétroactivement effet à compter du 1er novembre 2012. Cette annulation n'emportera toutefois en l'espèce aucune conséquence.
- Article 3 : Le déficit du compte administratif 2010 incorporé au prix de journée 2012 du pôle hébergement de l'Oise de l'association JCLT est porté à 130 842,41 euros.
- Article 4 : L'arrêté du président du conseil général en date du 19 novembre 2012 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.
- Article 5 : L'association requérante est renvoyée devant le président du conseil général de l'Oise afin qu'il procède à la fixation du prix de journée du pôle hébergement conformément aux motifs du présent jugement.
- Article 6 : Le surplus des conclusions de l'association requérante est rejeté.
- Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique » et au président du conseil général de l'Oise.

Il sera inséré, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- uif -

- uif -

La République mande et ordonne au président du Conseil général de l'Oise ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 26 septembre 2014 où siégeaient M. Vincent, président, MM. Aubry, Coustenoble, Delena et Schwartz, membres du tribunal et M. Bach, rapporteur.

Le président,

Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : M. BACH

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au président du conseil général de l'Oise, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD

-ug-